



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°146/2021/ANRMP/CRS DU 10 NOVEMBRE 2021 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION COMMISE
DANS LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T146/2021
RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AUTOROUTE PERIPHERIQUE D'ABIDJAN Y4 –
SECTION 3 AUTOROUTE DU NORD – ROUTE DE DABOU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 04 octobre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 octobre 2021, enregistrée le 04 octobre 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2855, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une atteinte à la réglementation des marchés publics qui aurait été commise dans la procédure d'appel d'offres international n°T146/2021 relatif aux travaux d'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan Y4 – Section 3 Autoroute du nord – route de Dabou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a sollicité et obtenu un financement de la Banque mondiale pour financer le Projet d'Intégration Port Ville du Grand Abidjan (PACODA) ;

Le Gouvernement a décidé de consacrer une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre des marchés relatifs aux travaux d'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan Y4 – Section 3 Autoroute du nord – route de Dabou ;

A cet effet, la Cellule de Coordination du Projet de Renaissance des Infrastructures de Côte d'Ivoire (PRICI), agence fiduciaire du PACODA, agissant au nom et pour le compte du Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier, a organisé l'appel d'offres international n°T146/2021 relatif aux travaux d'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan Y4 – Section 3 Autoroute du nord – route de Dabou, constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis du 22 juin 2021, quinze (15) entreprises ont soumissionné ;

Estimant que les travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) sont entachés d'irrégularités, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP par correspondance réceptionnée le 04 octobre 2021, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que lors des délibérations de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, celle-ci aurait modifié le critère administratif sur l'exigence du quitus de non redevance, de sorte à permettre aux soumissionnaires ne disposant pas de ce quitus d'être retenus ;

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 08 octobre 2021, demandé à l'autorité contractante de faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre ;

En retour, l'autorité contractante a, dans sa correspondance en date du 14 octobre 2021, émis des réserves sur la recevabilité du recours au motif que non seulement, l'usager anonyme n'a aucun intérêt dans la procédure d'appel d'offres comme l'exige l'article 144 du Code des marchés publics, mais en plus, la décision contestée n'avait pas encore été notifiée ou publiée ;

En ce qui concerne la question spécifique liée au quitus de non redevance, elle soutient que la COJO a accepté les offres des soumissionnaires qui ont produit les preuves de paiement des redevances de régulation en lieu et place du quitus ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°140/2021/ANRMP/CRS du 19 octobre 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite le 04 octobre 2021 recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que l'usager anonyme fait grief à la COJO d'avoir modifié le critère administratif sur l'exigence du quitus de non redevance, en admettant les offres des soumissionnaires n'ayant pas produit de quitus de non redevance dans le cadre de l'appel d'offres international n°T146/2021 ;

Qu'il soutient que les dispositions du dossier d'appel d'offres sont sans équivoque et mentionnent clairement que le défaut de quitus de non redevance est éliminatoire ;

Qu'en conséquence, il sollicite l'élimination des entreprises n'ayant pas produit ce quitus dans leur offre ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que les entreprises étrangères n'avaient pas bien compris le type de document à fournir, ou alors ignoraient comment obtenir cette pièce, étant donné qu'aucune précision n'avait été indiquée dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'elle affirme que la COJO a donc accepté les offres des soumissionnaires qui ont produit les preuves de paiement de la redevance de régulation en lieu et place du quitus de non redevance ;

Qu'elle ajoute que la Direction Générale des Marchés Publics, après avoir rejeté une première requête a finalement accepté la solution proposée par la COJO afin de garantir le libre accès à la commande publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 39.1.f) du Code des marchés publics, « **Ne sont pas admises à participer aux procédures de passation de marchés, les personnes physiques et morales qui ne peuvent justifier de s'être acquittée du paiement de la redevance pour l'ensemble des marchés qui leur ont été attribués** » ;

Qu'en outre, l'article 3 de l'arrêté n°0403/SEPMBPE du 19 juin 2019 dispose que « **Le quitus de non-redevance constitue une pièce obligatoire pour la participation à un marché public. Il est exigible dans les dossiers d'appel à concurrence et dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de recourir aux procédures dérogatoires. Le défaut de production de quitus de non-redevance entraîne le rejet de la candidature ou de la soumission** » ;

Que par ailleurs, aux termes de la clause IS 11.1 (h) point 19 des Données Particulières du dossier d'Appel d'Offres (DPAO), « *Conformément à l'article 3 de l'arrêté n°0403/SEPMBPE du 19 juin 2019 relatif au quitus de non redevance en matière des marchés publics, produire le quitus de non redevance attestant le paiement de la redevance de régulation auprès de l'ANRMP, éliminatoire* » ;

Qu'il est constant qu'aux termes du dossier d'appel d'offres, la non production du quitus de non redevance est éliminatoire, et ce en application de l'arrêté n°0403/SEPMBPE du 19 juin 2019 ;

Que cependant, en application de l'article 39.1.f) du Code des marchés publics, norme supérieure, les entreprises qui peuvent justifier, quel qu'en soit le moyen, de s'être acquittées du paiement de la

redevance pour l'ensemble des marchés qui leur ont été attribués, sont admises à participer aux procédures de passation de marchés ;

Qu'en l'espèce, pour justifier du paiement de leur redevance de régulation, certaines entreprises ont fourni les reçus de paiement de ladite redevance en lieu et place du quitus de non redevance ;

Considérant que s'il est constant qu'au regard de la valeur non probante de ces reçus pour attester du paiement de la redevance sur l'ensemble des marchés dont les soumissionnaires ont été les titulaires, l'autorité contractante aurait dû saisir, par écrit l'autorité de régulation, seule habilitée à apprécier la régularité de la situation de ces soumissionnaires vis-à-vis de la redevance de régulation, il reste que dans le cadre de l'instruction de ce dossier, l'ANRMP a procédé aux vérifications nécessaires afin de savoir si les entreprises qui n'ont pas produit le quitus de non redevance dans leur offre étaient à jour de leur redevance de régulation à la date du 22 juin 2021, c'est-à-dire, à la date de l'ouverture des plis ;

Qu'il résulte de la consultation de sa base de données que le Groupement d'entreprises MOZAZINE/STAPORT, les entreprises OFMAS, CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION LIMITED (CSCEC), SHAABANE & CIE, WEIHAI INTERNATIONAL ECONOMIC & TECHNICAL COOPERATIVE CO., LTD (WIETC) ET CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION (CRBC) étaient en situation régulière vis-à-vis de la redevance de régulation à la date d'ouverture des plis ;

Que mieux, les entreprises CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION LIMITED (CSCEC), WEIHAI INTERNATIONAL ECONOMIC & TECHNICAL COOPERATIVE CO. LTD (WIETC) et CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION (CRBC) ont obtenu leur quitus respectivement les 22 et 23 juin 2021, tandis que l'entreprise OFMAS avait un quitus en cours de validité ;

Que dès lors, en application des dispositions de l'article 39.1.f) du Code des marchés publics, la COJO n'a commis aucune irrégularité en permettant à ces soumissionnaires de participer à la passation de l'appel d'offres n°T146/2021 ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Projet de Renaissance des Infrastructures de Côte d'Ivoire (PRICI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.